



Avis de consultation de télécom CRTC 2016-205

Version PDF

Ottawa, le 31 mai 2016

Numéro de dossier : 1011-NOC2016-0205

Création d'un comité spécial relevant du CDCI et chargé de planifier le redressement de l'indicatif régional 709 à Terre-Neuve-et-Labrador

Le Conseil annonce la création d'un comité spécial de planification du redressement (CPR) relevant du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion et chargé d'examiner les options de redressement concernant l'indicatif régional 709 à Terre-Neuve-et-Labrador et de faire des recommandations à ce sujet. Le Conseil invite le public et les fournisseurs de services de télécommunication à participer aux activités du CPR.

En raison de la situation d'urgence décrétée pour l'indicatif régional 709, le Conseil instaure aussi des exigences additionnelles relatives aux demandes d'indicatifs de central et demande à ce que le CPR élabore des mesures de conservation des indicatifs de central afin de s'assurer que la date d'épuisement prévue coïncide avec la date de mise en œuvre du redressement ou tombe après cette date.

Introduction

1. Le 22 avril 2016, l'Administrateur de la numérotation canadienne (ANC) a informé le Conseil que, selon les résultats de la dernière prévision d'utilisation des ressources de numérotation en situation d'urgence (J-NRUF)¹, l'indicatif régional 709 devrait être épuisé d'ici mars 2019. L'indicatif régional 709 couvre l'ensemble de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. La [carte des indicatifs régionaux](#) peut être consultée sur le site Web de l'ANC.
2. Dans la décision de télécom 2010-784, en réponse à une demande du Comité directeur canadien sur la numérotation (CDCN) du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) pour réserver un certain nombre d'indicatifs régionaux de la

¹ L'ANC a commencé ses activités annuelles de prévision de l'utilisation des ressources de numérotation (NRUF) pour les indicatifs régionaux canadiens en janvier 2016, conformément aux Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux (Lignes directrices) approuvées par le Conseil. La NRUF de janvier 2016 montrait que la date d'épuisement prévue de l'indicatif régional 709 a été devancée à mai 2019. Par conséquent, le 14 mars 2016, l'ANC a décrété une situation d'urgence concernant l'indicatif régional 709, conformément à l'article 8.1 des Lignes directrices et a demandé des données aux titulaires d'indicatifs de central associés à l'indicatif régional 709 en vue de produire un relevé de situation d'urgence NRUF (J-NRUF). Les résultats de ce J-NRUF révèlent que la date d'épuisement prévue de l'indicatif régional 709 a été devancée à mars 2019.

réserve canadienne d'indicatifs pour les redressements à venir, le Conseil a mis de côté l'indicatif régional 879 pour un redressement futur à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans cette décision, le Conseil a estimé qu'il y a des avantages à connaître avec un certain degré de certitude les indicatifs régionaux pouvant servir aux redressements à venir, et que de mettre de côté ces indicatifs offrirait les avantages demandés par l'industrie en matière de planification.

3. Les Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux (Lignes directrices)² approuvées par le Conseil, indiquent la marche à suivre en cas d'épuisement d'un indicatif régional au Canada. Les Lignes directrices prévoient un processus par étapes que l'ANC et les comités de planification du redressement (CPR) doivent suivre. Elles exigent également que les activités de planification soient amorcées lorsque l'épuisement de l'indicatif est prévu dans les 72 prochains mois.
4. Conformément aux Lignes directrices, l'indicatif régional 709 demeure en situation d'urgence, puisque la date d'épuisement prévue arrive dans moins de 42 mois et que le Conseil n'a pas encore approuvé les plans de redressement et de mise en œuvre connexes³. Comme il est prévu que l'indicatif régional 709 expirera d'ici 33 mois (soit en mars 2019), le Conseil estime qu'il est urgent de commencer immédiatement les activités de planification du redressement et de les terminer le plus rapidement possible.
5. L'industrie des télécommunications planifie publiquement le redressement des indicatifs régionaux par l'entremise d'un CPR spécial qui relève du CDCI. Le CPR a notamment pour rôle de sensibiliser le public et de l'inviter à participer à ses activités.

CPR de l'indicatif régional 709

6. Dans le cadre du présent avis, le Conseil crée le comité spécial chargé de planifier le redressement de l'indicatif régional 709 (soit le CPR de l'indicatif régional 709), sous l'égide du CDCI, et il **ordonne** à l'ANC de présider ce comité.
7. La portée des activités de planification du redressement du CPR de l'indicatif régional 709 se limite à l'examen de solutions en vue d'ajouter de nouvelles ressources de numérotation dans la région actuellement desservie par l'indicatif régional 709. Puisque la planification du redressement de l'indicatif ne touche ni les zones ni les tarifs des appels locaux et interurbains, ces éléments sont exclus de la portée des activités du CPR de l'indicatif régional 709.

² La plus récente approbation des [Lignes directrices](#) par le Conseil a été faite dans la décision de télécom 2014-603.

³ On trouve, au paragraphe 8.1 des Lignes directrices, la liste des conditions servant à déterminer à quel moment est décrétée une situation d'urgence.

8. Pour rendre une décision sur les mesures de redressement à prendre, le Conseil examinera toutes les options de redressement envisagées par le CPR de l'indicatif régional 709, ainsi que ses recommandations.
9. Le Conseil fait remarquer que le CPR de l'indicatif régional 709 peut envisager des mesures de redressement qui obligeraient certains abonnés à changer de numéro de téléphone. C'est pourquoi le Conseil encourage le public à participer aux activités du CPR de l'indicatif régional 709.

Situation d'urgence

10. Étant donné que la planification du redressement n'a pas encore commencée et que la date d'expiration prévue est dans moins de trois ans, le Conseil estime que les mesures de conservation des indicatifs, énoncées à l'annexe F des Lignes directrices, sont nécessaires pour veiller à ce que les ressources de numérotation ne soient pas épuisées avant que les mesures de redressement puissent être mises en place. En outre, le Conseil **ordonne** que, pendant que la situation d'urgence concernant l'indicatif régional 709 se poursuit, le nombre d'assignations d'indicatifs de central par entreprise ne dépasse pas celui soumis par chaque entreprise à l'ANC pour le J-NRUF d'avril 2016 concernant l'indicatif régional 709.
11. Le Conseil exigera que toute demande d'indicatif de central présentée à l'ANC soit accompagnée d'une lettre, sur papier à en-tête de l'entreprise et signée par un cadre de l'entreprise, laquelle lettre justifiera la demande et confirmera que l'indicatif de central demandé sera mis en service dans les quatre mois suivant la date de cette demande.
12. Le Conseil exigera aussi que les demandeurs d'un indicatif de central additionnel, à des fins de croissance, remplissent un formulaire intitulé *Rapport des niveaux d'utilisation des numéros de téléphone* pour l'entité de commutation pertinente. Ce formulaire devra être signé par un cadre de l'entreprise et par le représentant autorisé de l'entreprise.
13. Le Conseil **ordonne** également au CPR de l'indicatif régional 709 de mettre de côté deux indicatifs de central associés à l'indicatif régional 709 qui ne seraient attribués qu'aux nouvelles venues⁴, et de s'assurer que ces indicatifs de central demeurent non assignés, sauf aux nouvelles venues, pendant une période de deux ans après l'introduction du nouvel indicatif régional de Terre-Neuve-et-Labrador ou jusqu'à leur épuisement, selon la première éventualité. Chaque nouvelle venue peut demander un seul indicatif de central contenu dans la réserve.

⁴ Dans le présent avis, une nouvelle venue est une entité qui, au moment de déposer sa première demande d'attribution d'indicatifs de central dans un indicatif régional, ne fournit aucun service de télécommunication et ne détient aucun indicatif de central à l'intérieur des limites de l'indicatif régional en voie d'épuisement.

Procédure

14. L'ANC annoncera le lieu et l'heure des réunions du CPR de l'indicatif régional 709 et affichera tous les documents connexes sur son site Web, à l'adresse www.cnac.ca. Les particuliers souhaitant participer aux activités du CPR de l'indicatif régional 709 peuvent également communiquer avec l'ANC par téléphone, au 613-563-7242.

Avis important

15. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur.
16. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
17. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront affichés en version PDF.
18. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Bureaux du CRTC

19. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil suivants pendant les heures normales de bureau.

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, bureau 206
Gatineau (Québec) J8X 4B1
Téléphone : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Place Metropolitan
99, chemin Wyse, bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5
Téléphone : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Comité directeur canadien sur la numérotation : Rapport de consensus CNRE106A*, Décision de télécom CRTC 2014-603, 20 novembre 2014
- *Rapport de consensus du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion – Réserve d'indicatifs régionaux pour les redressements à venir*, Décision de télécom CRTC 2010-784, 22 octobre 2010